

# Dossier de Presse

Mise en oeuvre de la  
gestion expérimentale du  
Registre du Commerce et  
des Sociétés par la CCI  
Martinique

16 décembre 2015  
Siège de la CCI Martinique

**MISE EN OEUVRE DE  
LA GESTION EXPÉRIMENTALE DU RCS  
PAR LA CCI MARTINIQUE**

**Registre du Commerce et  
des Sociétés** p.4

**Une transmission difficile...** p.5

**...mais nécessaire pour faciliter  
la vie des entreprises** p.6

**Rappel des textes** p.7

**Courrier du 29/10/2015** p.8

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) centralise les informations légales relatives à toutes les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant en France. Celles-ci ont l'obligation de s'immatriculer au RCS pour exercer leur activité.

Ce registre a été créé en 1919. Sa vocation est de fournir un instrument de connaissance des entreprises françaises pour sécuriser le monde des affaires. Il met ainsi à disposition de ceux qui en font la demande, une fiche signalétique précise des entreprises : le Kbis. Il conserve également tous les documents juridiques relatifs aux entreprises (actes, statuts, procès verbaux, jugements, autorisations d'exercices...)

Grâce à ce Kbis, les personnes physiques ou morales peuvent :

- faire la publicité de leurs activités et prestations
- avoir plus facilement accès au crédit bancaire
- sécuriser leurs transactions.

### Du Tribunal de Commerce aux CCI de Martinique, Guadeloupe et Réunion

En France, l'immatriculation au RCS, tenu par le greffier du Tribunal de Commerce, se fait par le biais du Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de Commerce et d'Industrie. L'institution se charge ensuite de transmettre les informations de création d'activité au Tribunal de Commerce qui a la mission de mettre à jour le RCS et de délivrer les Kbis aux entreprises qui en font la demande.

Face aux difficultés persistantes rencontrées par ces Tribunaux, une gestion à titre expérimentale du RCS par les CCI de Martinique, Guadeloupe et Réunion a été envisagée et actée. Elle doit prendre effet au 1er janvier 2016 pour une durée de 3 ans.

## UNE TRANSMISSION DIFFICILE...

### Un processus engagé depuis 2012

- 20 novembre 2012 : La Loi sur la Régulation économique en Outre-Mer (dite Loi Lurel) stipule qu'en cas de dysfonctionnement persistant, le ministre de la justice devra confier la gestion du RCS aux Chambres de Commerce et d'Industrie.
- Avril 2013 : Envoi par les CCI d'un projet de convention à la Ministre de la Justice.
- 2014 : La Cour des Comptes signale des retards importants dans la gestion des stocks de dossiers en Outre-mer et notamment à la Martinique.
- La Loi Croissance, activité et égalité des chances (dite Loi Macron) prévoit de rendre obligatoire la délégation du RCS aux CCI.
- 8 avril 2015 : Rencontre entre M.Baudouin, Président de l'Association des CCI d'Outre Mer et M. Beynel, Directeur des Services Judiciaires à l'occasion de son passage en Martinique, pour discuter de la mise en place de cette disposition.
- Juillet 2015 : Renvoi du projet de convention à la Ministre de la Justice
- 6 Aout 2015 : Cette obligation de délégation de gestion aux CCI de Martinique, Guadeloupe et Réunion est actée par le législateur. Elle précise que cette délégation se fera à titre expérimental.
- Fin Août à novembre 2015 : Prise de contact avec le Ministère de la Justice. 5 réunions sont organisées pour mettre en place la convention de délégation

### En attendant...

Les CCI de Martinique Guadeloupe et Réunion déplorent que la volonté du législateur exprimée à 2 reprises ne soit toujours pas respectée.

Depuis 2012 néanmoins, les CCI concernées préparent cette transmission de compétence. Elles ont ainsi déjà procédé à l'identification des locaux à mobiliser (notamment pour l'archivage), évalué l'état des compétences de leur personnel et estimé le nombre et les fonctions des nouveaux collaborateurs à embaucher. Il y aurait ainsi, par exemple, des juristes, des agents chargés de l'accueil, des agents chargés des formalités, un comptable attitré... Le recrutement de ces nouveaux agents était prévu au 1er septembre mais sans convention de délégation signée par le Ministère de la Justice, cette initiative ne peut prendre forme.

Les process et procédures ont aussi été discutés pour être harmonisés d'un département à un autre. Les CCI concernées se sont par ailleurs engagées à les dématérialiser.

## ... MAIS NECESSAIRE POUR FACILITER LA VIE DES ENTREPRISES

La gestion du RCS par la CCI Martinique présentera de nombreux avantages pour les chefs d'entreprise.

### Plus simple

Le Centre de Formalités des Entreprises de la CCIM est déjà l'**interlocuteur unique** des entrepreneurs de son ressort. Elles y effectuent leurs formalités d'immatriculation, de modifications ou encore de radiation. La tenue du RCS permettra de compléter ce système de Guichet Unique de l'origine de la formalité à sa conclusion : l'inscription au RCS et sa publicité.

### Plus rapide

Les chefs d'entreprise de la Martinique pourront récupérer leur KBis ou copies d'actes nécessaires à la vie juridique de l'entreprise, dans des **délais beaucoup plus courts** (48h au lieu d'un mois). Pour un SIREN provisoire ou un numéro de RCS, il ne faut compter que 3 minutes.

### Plus pratique

Les chefs d'entreprise de la Martinique pourront récupérer leur extrait KBis-LBis, copies d'actes et statuts par Internet ou à la CCI Martinique **sur de larges plages horaires** : de 7h à 17h du lundi au vendredi.

Les entreprises retrouveront la visibilité nécessaire à leurs échanges commerciaux.

### Plus fiable

La dématérialisation du Registre, et la réunion des formalités en un lieu unique, assureront **une meilleure traçabilité des démarches**. Elles permettront également de **réduire le risque d'erreurs liées à une double saisie**.

### Plus transparent

Enfin les informations récoltées seront **envoyées à INFOGREFFE, au BODACC et à l'INPI** pour maintenir leurs fichiers à jour permettant une meilleure connaissance des entreprises et la sécurité dans les affaires.

### Plus cher ?

Ce service ne présentera pas de surcoût. Les coûts d'inscription au RCS sont en effet fixés par l'Etat.

## RAPPEL DES TEXTES

### Article L. 123-6 du Code de commerce

L'article 31 de la Loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer a ajouté un 2ème alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le Ministre de la justice peut déléguer, lorsque le fonctionnement normal des registres du commerce et des sociétés est compromis, par convention, leur gestion matérielle à la Chambre de Commerce et d'Industrie de ces départements ou à la Chambre Consulaire interprofessionnelle à Saint-Martin ou à la Chambre Economique Multiprofessionnelle à Saint-Barthélemy. Le greffe reste compétent pour le contrôle des actes et des extraits du registre ainsi que pour toute contestation entre l'assujetti et la Chambre compétente. La durée maximale de la convention est de vingt-quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions ».

### Article 60 de la loi Croissance et activité du 6 aout 2015

« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa et à titre expérimental pour une durée n'excédant pas trois ans, dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, la gestion matérielle des registres du commerce des sociétés est déléguée à la Chambre de Commerce et d'Industrie compétente. Cette délégation de gestion s'opère dans les conditions déterminées au même alinéa. Pour le bon déroulement de l'expérimentation, la convention mentionnée audit alinéa porte sur toute sa durée. Les expérimentations débutent le 1er janvier 2016 au plus tard. Un rapport est remis, au terme de la deuxième année, sur les conditions d'exécution de la délégation.»

## COURRIER DU 29 OCTOBRE 2015



Le 29 octobre 2015

Monsieur Richard FERRAND  
Président  
Mission d'information application loi du 6 aout 2015  
Assemblée Nationale  
126 rue de l'Université  
75355 Paris 07 sp

Monsieur le Président,

Nous nous voyons contraints de vous saisir, en votre qualité de Président de la mission d'information commune sur l'application de la loi du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, des grandes difficultés devant lesquelles les CCI de Guadeloupe, Martinique et Réunion se trouvent dans l'application de l'article 60 de ladite loi du 6 aout 2015.

Comme vous le savez cet article stipule dans son alinéa 2 :

*« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa et à titre expérimental pour une durée n'excédant pas trois ans, dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, la gestion matérielle des registres du commerce des sociétés est déléguée à la chambre de commerce et d'industrie compétente. Cette délégation de gestion s'opère dans les conditions déterminées au même alinéa. Pour le bon déroulement de l'expérimentation, la convention mentionnée audit alinéa porte sur toute sa durée. Les expérimentations débutent le 1er janvier 2016 au plus tard. Un rapport est remis, au terme de la deuxième année, sur les conditions d'exécution de la délégation. »*

La date impérative du 1<sup>er</sup> janvier 2016 étant très proche, les 3 CCI concernées représentées par l'ACCIOM ont donc pris contact avec le ministère de la Justice avant même le vote définitif afin d'étudier et de mettre en place les modalités de la délégation.

Ces réunions de travail avec la Chancellerie et sa Direction des services judiciaires (Mr JM Beynel Directeur et Mme Stéphanie KRETOWICZ sous directrice) sont intervenues les 8 avril à Fort de France, et les 21 juillet, 7 septembre, 14 Octobre à Paris. La dernière réunion programmée le 27 octobre à 16 h a été annulée par la DSJ le matin même à 10 h avant d'être reprogrammée le 28 octobre suite à l'expression de notre vif mécontentement. Elle n'a produit aucune avancée et les réponses promises depuis le 21 juillet n'ont toujours pas été données, et ceci sans explications techniques et juridiques sérieuses.

Devant chaque difficulté soulevée, nous avons pourtant proposé des solutions permettant de donner satisfaction à chacun, et ce, bien entendu, sans appel aux deniers de l'Etat. Nonobstant ces

propositions, nous avons le sentiment à ce jour, alors même que nous sommes à 2 mois de la date impérative fixée par la loi, qu'il n'y a pas de volonté d'aboutir dans le cadre du texte de la loi Croissance et que nous devons faire face à des manœuvres dilatoires.

C'est pourquoi, les sujets techniques étant bien identifiés et les solutions apportées, il ne manque aujourd'hui que la manifestation d'une volonté politique loyale de la Chancellerie pour que les obstacles soient levés, les termes de la convention fixés et la date prévue par la loi pour le démarrage de l'expérimentation respectée.

Bien entendu, nous ne pouvons pas nous empêcher de faire un lien entre les résistances rencontrées et l'opposition à cette disposition manifestée publiquement par la Garde des Sceaux avant, pendant et après le vote de la loi.

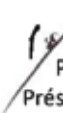
Aussi convient-il aujourd'hui de se saisir du sujet de façon très urgente, car alors qu'aucune suite n'avait été donnée par le ministère de la Justice à la volonté du législateur exprimée sur le même sujet par l'article 31 de la Loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, on ne peut concevoir que le vote de la représentation nationale prévoyant une expérimentation obligatoire au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ne soit pas respecté.

Les entreprises en premier lieu, mais également les ordres professionnels, les structures consulaires, syndicales et associatives qui accompagnent les chefs d'entreprises sont très attentives à la situation et leurs espoirs de voir enfin le registre de publicité légale qu'est le RCS fonctionner normalement et conformément aux prescriptions réglementaires ne peuvent être à nouveau déçus.

La loi du 6 août 2015 dénommée notamment « pour l'activité et l'égalité des chances économiques » doit donner à l'outre-mer les moyens de disposer enfin d'un registre d'état civil des entreprises fonctionnant avec les mêmes critères de qualité que dans l'hexagone car, à défaut, c'est bien « l'égalité des chances économiques » qui est en jeu, mais aussi tout simplement l'existence même des entreprises et la transparence des relations commerciales qui sont en cause.

Nous vous remercions de la prise en compte sans délai de notre demande compte tenu que nous sommes à 2 mois de la date légale et restons à votre entière disposition pour tout complément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

 Manuel BAUDOUIN  
Président de l' ACCIOM  
Président de la CCIR Martinique

Siège  
46 avenue de la Grande-Armée - CS 50071 - 75858 PARIS Cedex 17  
Tél. : 01 40 69 37 07 Fax : 01 71 28 37 07